

## DEVENEZ INFIRMIER DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

Le recrutement se fait par voie de concours externe organisé chaque année par la Direction de la Sécurité Civile. Le concours est ouvert aux femmes et hommes satisfaisant aux conditions d'accès spécifiques à chaque type de concours

### MODALITES D'ACCES AU CONCOURS

#### CONDITIONS D'ACCES

- ⊙ Posséder la nationalité française ou être ressortissant de la communauté européenne ;
- ⊙ Jouir de ses droits civiques ;
- ⊙ Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;



- ⊙ Être âgé de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Toutefois les candidats peuvent bénéficier d'un recul de limite d'âge. Néanmoins aucun candidat de plus de 45 ans ne pourra être autorisé à passer ce concours.

### CONDITION DE DIPLÔME

Les candidats doivent être titulaires :

- ⊙ Soit du diplôme d'Etat d'infirmier
- ⊙ Soit d'une autorisation d'exercer la profession,
- ⊙ Soit d'un titre de qualification admis comme équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé.



### ÉPREUVES DU CONCOURS

- ⊙ L'admissibilité au concours comporte un examen des titres détenus par les candidats et de leur aptitude médicale.
- ⊙ L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée de vingt-cinq minutes permettant d'apprécier les motivations des candidats.



### LES DATES DU CONCOURS

Chaque année le calendrier prévisionnel des concours est mis en ligne sur notre site internet [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



**RECRUTEMENT**

Le candidat ayant réussi ce concours est inscrit sur une liste d'aptitude dont la durée de validité est de trois ans. Il peut alors faire acte de candidature sur [un des emplois vacants](#) proposé par les différents services départementaux d'incendie et de secours.

**AVANCEMENT**

**Infirmier Principal** : Peuvent être nommés infirmiers principaux de sapeurs-pompiers professionnels, après inscription sur le tableau d'avancement, les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comportant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

**Infirmier-chef** : Peuvent être nommés infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers professionnels après inscription sur le tableau d'avancement :

- ♦ Les infirmiers principaux ayant un an d'ancienneté dans le cinquième échelon de leur grade ;
- ♦ Après examen professionnel, les infirmiers et infirmiers principaux ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois.

**EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**

⊙ Un examen du dossier professionnel du candidat décrivant son parcours

professionnel au vu de l'ensemble des documents constituant le dossier de candidature.

⊙ Une épreuve orale d'entretien, sans préparation avec le jury d'une durée de vingt minutes permettant d'apprécier les aptitudes générales et professionnelles ainsi que les motivations du candidat (coefficient 3).



Le candidat qui a réussi l'examen professionnel de sapeur-pompier professionnel est inscrit sur une liste alphabétique des candidats retenus sur un tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire.

**LES TEXTES**

[Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié](#) relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

[Décret n° 2000-1009 du 16 octobre 2000 modifié](#) portant statut particulier du cadre d'emplois de médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

[Arrêté du 6 février 2001](#) relatif à l'organisation du concours national d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours

[Arrêté du 17 mars 2006](#) relatif à l'organisation de l'examen professionnel d'infirmier-chef de sapeur-pompier professionnel des services départementaux d'incendie et de secours. □

